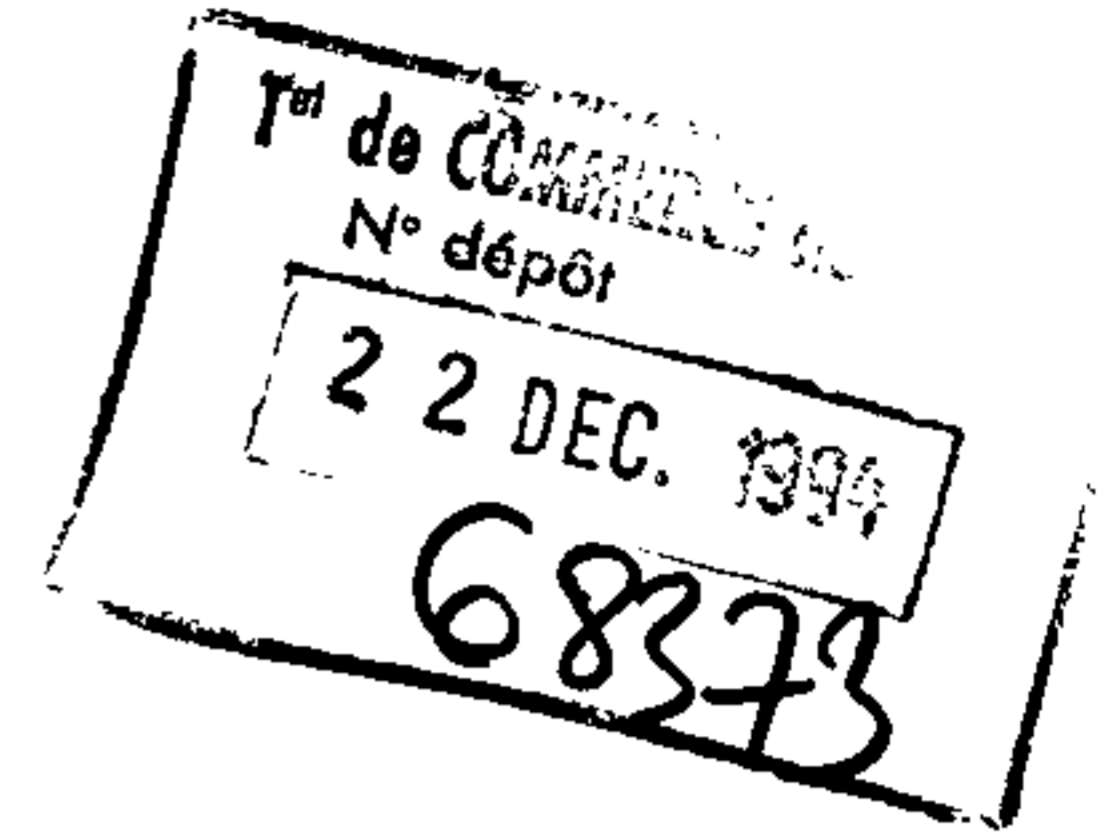


**3 A CONSEIL**  
**Société à Responsabilité Limitée au Capital de F. 350 000**  
**Siège Social : 81 rue de Clignancourt**  
**75018 - PARIS**

**RCS PARIS B 383 335 007**  
**N° SIRET 383 335 007 00019**



**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE**

**DU VENDREDI 9 DECEMBRE 1994**

91B 13672

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "3 A CONSEIL" sont réunis ce jour Vendredi Neuf Décembre Mil Neuf Cent Quatre Vingt Quatorze au Siège de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice 1993/1994 et quitus au Gérant pour sa Gestion.
- Affectation des résultats de l'exercice 1993/1994,
- Fixation de la rémunération du Gérant et de ses indemnités de déplacements et de représentation.
- Conventions visées par l'Article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966.
- Changement de siège social, et modification corrélative des statuts,

**SONT PRESENTS**

- Monsieur Jean ROSENBAUM, associé	910 P.
- Madame Céline POUSSARD, associée	840 P.
- Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES, associé-gérant	1 743 P.
- Monsieur Eric FERTE, associé	7 P.
	=====
TOTAL	3 500 P.
	=====

La majorité du capital étant représentée, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Gérant dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les Statuts de la Société,
- Ses rapports sur les opérations de l'exercice clos le 30 Septembre 1994, et sur les conventions visées par l'article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966, intervenues ou renouvelées au cours de l'exercice,

- Le compte de Résultat, le Bilan, l'annexe et l'inventaire arrêtés à la date de clôture,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Gérant rappelle que le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le Bilan, le compte de Résultat et l'annexe ainsi que le projet des résolutions ont été tenus à la disposition des associés pendant les quinze jours qui ont précédé l'Assemblée.

Les associés ici présents donnent acte de cette affirmation.

Le Gérant donne lecture de son rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et sur les conventions visées par l'article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Après un large échange de vues sur les résultats et les perspectives d'avenir de la Société, il soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

**1ERE RESOLUTION :**

Les associés après avoir entendu le rapport et les explications de la Gérance sur les opérations sociales de l'exercice, approuvent les comptes et le bilan de l'exercice clos le 30 Septembre 1994, tels qu'ils leur sont présentés ainsi que les opérations de la Société, telles qu'elles résultent des comptes et des rapports.

En conséquence, ils donnent quitus entier et définitif au Gérant pour sa gestion.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

**2EME RESOLUTION :**

L'assemblée constate que les résultats de l'exercice social clos le 30 Septembre 1994 se traduisent par un bénéfice de 257 962,72 F.

L'assemblée générale, sur proposition de son gérant, décide d'affecter le résultat distribuable, soit :

- Report à nouveau créateur	4 693,08
- Bénéfice 1993/1994	257 962,72
	-----
TOTAL	262 655,80
	=====

de la façon suivante :

- A la Réserve légale	F. 30 000,00
- A la Réserve Facultative	F. 225 000,00
- Au Compte Report à Nouveau	F. 7 655,80
	-----
TOTAL	F. 262 655,80
	=====

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

ND

### **3EME RESOLUTION**

Les associés décident de maintenir la rémunération de leur Gérant à F. 40000,- , bruts mensuels, avec effet rétroactif au 1er Mai 1994.

Par ailleurs, l'assemblée décide d'allouer une prime de F. 46000,- à son gérant, à prélever en 1995 en une ou plusieurs fois selon la trésorerie de la société.

De plus, celui-ci aura droit le cas échéant et comme par le passé, au remboursement des frais de déplacement et de représentation qu'il aura été amené à engager dans l'intérêt et pour le compte de la Société sur production du maximum de pièces justificatives.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

### **4EME RESOLUTION :**

L'assemblée prend acte qu'aucune convention nouvelle rentrant dans le cadre de l'Article 50 de la Loi du 24 Juillet 1966 n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

### **5EME RESOLUTION :**

Les associés décident de transférer le siège social de 3 A CONSEIL au 124 bis avenue de Villiers (75017) PARIS.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

### **6EME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 5 des statuts, qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

#### **Article 4 - Siège social**

Le Siège Social de la Société est fixé au : 124 bis avenue de Villiers (75017) PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

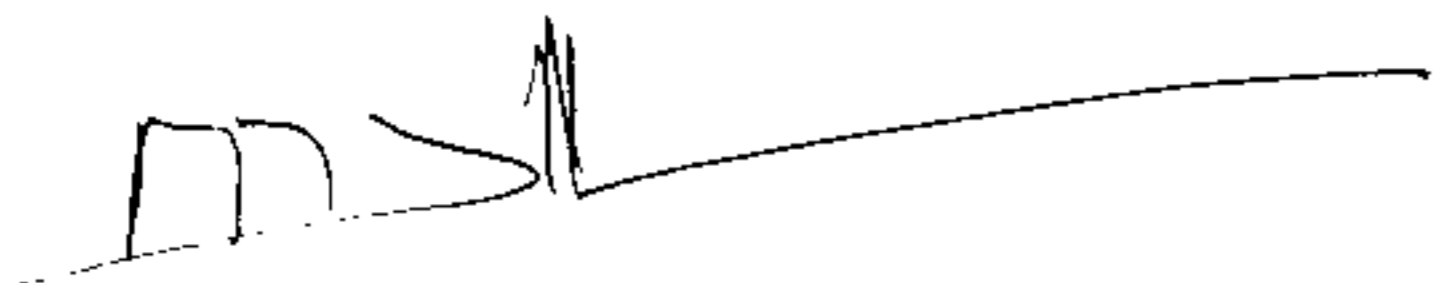
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

**Jean ROSENBAUM**

**Céline POUSSARD**

**Marc MEYNIER de SALINELLES**

**Eric FERTE**



## STATUTS

### Les soussignés

- Monsieur JEAN ROSENBAUM, né le 15 avril 1927 à Saint-Leu-la-Forêt, Val d'Oise, demeurant à Paris, 75017, 49, rue des Renaudes, époux séparé de biens de Madame Jacqueline Aziza HADDAD, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Madame CELINE ROSENBAUM, née le 28 mars 1957 à Suresnes, Hauts-de-Seine, demeurant à Paris, 75005, 2, rue des Lyonnais, épouse séparée de biens de Monsieur Jean, Louis, Xavier POUSSARD,
- Monsieur MARC MEYNIER DE SALINELLES, né le 16 mai 1956 à Lomé, TOGO, demeurant au CHESNAY, 78150, 17, rue Guilloteaux Vatel, époux séparé de biens de Madame Marie-Coralie DESCHAMPS, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris,
- Monsieur ERIC FERTE, né le 22 mars 1959 à Ormoy le Davien, Oise, demeurant à NEUILLY sur SEINE, 92200, 22, AV. Charles de Gaulle, époux séparé de biens de Madame Brigitte STERN, membre de l'Ordre des Experts comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

### ARTICLE PREMIER : FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrée une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

### ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société est dénommée 3 A CONSEIL, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

### ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

17 >

- à Monsieur Jean ROSENBAUM, neuf cent dix parts sociales, portant les numéros 1 à 910, ci 910 P
- à Madame Céline POUSSARD, huit cent quarante parts, portant les numéros 911 à 1750, ci 840 P
- à Monsieur Marc MEYNIER de SALINELLES, Mille sept cent quarante trois parts, portant les numéros 1751 à 3493, ci 1 743 P
- à Monsieur Eric FERTE, sept parts portant les numéros 3494 à 3500, ci 7 P

Total égal au nombre de parts composant le capital social 3 500 P  
=====

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

- 2/ La liste des associés sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.
- 3/ La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

- 4/ Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

- 5/ Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

107

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

#### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 124 bis avenue de Villiers (75017) PARIS.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de sa constitution, une somme de F. 50 000,00,
- lors de la fusion-absorption des sociétés :

« MICHEL BIENFAIT ET ASSOCIES », Société anonyme au capital de F. 300 000,00, siège social : 81 rue de Clignancourt à PARIS (75018), RCS PARIS B 652 012 766.

et « SEGECO », société à responsabilité limitée au capital de F. 120 000,00 siège social : 21 rue Lambert à PARIS (75018), RCS PARIS B 305 586 091, le patrimoine desdites sociétés a été transmis. La valeur nette des apports n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 Juillet 1966.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 1994, une somme de F. 300 000,00 a été incorporée au capital par prélèvement sur la prime de fusion.

#### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

1/ Le capital social est fixé à 350 000,00 F. divisé en 3 500 parts de 100 F. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

n)

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à l'agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

17

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

## 2/ Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 3/ Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### 4/ Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

### ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

D)

### ARTICLE 13 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

17)

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### ARTICLE 15 : MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### ARTICLE 16 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

#### ARTICLE 17 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

n >

## ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés, soit du président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

## ARTICLE 19 : PREMIER EXERCICE SOCIAL

### JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 septembre 1992. Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## ARTICLE 20 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Marc MEYNIER DE SALINELLES.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

M)

**ARTICLE 21 : PUBLICITE - POUVOIRS**

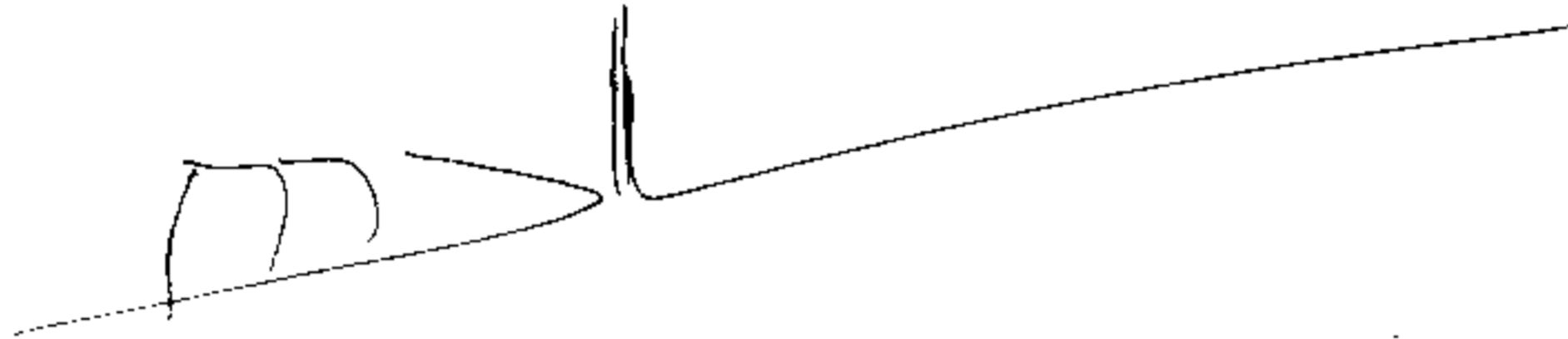
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement Monsieur Marc MEYNIER DE SALINELLES à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**ARTICLE 22 : FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

POUR LE COMITÉ D'ADMINISTRATION  
Le Secrétaire

Fait à PARIS le, 09 Décembre 1994 4

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal line that tapers to the right.